

MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides

Les enjeux de cette mesure sont de **préserver les milieux humides** permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants	Plafond ⁽¹⁾
Prairies permanentes		MHU1	150 €	8 000 €
	(+ pâturage)	MHU2	201 €	
	(espèces exotiques envahissantes)	MHU3	267 €	

⁽¹⁾ La transparence GAEC s'applique

Le cahier des charges

Niveau	Obligations	Période d'application
	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation</p> <p>Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha</p> <p>Pâturage interdit en période hivernale allant du 15 Décembre au 1^{er} Mars, sur les parcelles engagées</p> <p>Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées</p> <p>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage)</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux</p> <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées</p> <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées /!\ pièce contrôlable</p>	Sur toute la durée du contrat
Amélioration de la gestion par le pâturage	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par l'EPAB. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

A noter :

- Pour être éligible, au moins 50% de la parcelle doit être localisée en zone humide

Contenu minimal du plan de gestion

Modalités d'utilisation de la ressource :

- **Utilisation annuelle minimale** par pâturage ou fauche ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- **Entretien des berges** (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre ;
- **Faucardage des mares, fossés et cours d'eau** ;
- **Entretien des franges végétalisées non ligneuses** (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- **Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière** (ex : bois morts, ...) ;
- **Remise en état des prairies après inondation** ;
- **Maintien de l'accès aux parcelles.**